

Modèle : Certificat de salubrité relatif à des viandes fraîches de gibier d'élevage (1) destinées à un Etat membre de la C.E.E.

Santé et PNCAVT

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 30/12/2009

Juridiction / Nature ARRETE

NOR / Numéro AGRG9300304A

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006123628>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] portent une marque prouvant que les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés, ou que les viandes ont été découpées dans un atelier de découpage agréé ;

b) Que ces viandes sont reconnues [...] Lieu, date, signature du vétérinaire officiel. (1) Viandes fraîches de mammifère sauvage d'élevage, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées [...]

[...] , portent une marque prouvant que : Les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés ; Les viandes ont été découpées dans un atelier de découpage agréé ; 3° Que ces viandes sont reconnues [...] définies dans la directive précitée ; 6° Que ces viandes ont été congelées (5) le : Lieu, date, signature du vétérinaire officiel. (1) Viandes friches de mammifère sauvage d'élevage, n'ayant subi aucun traitement [...]

[...] Viandes fraîches : toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, autre que le froid ; 4. [...]

[...] fraîches d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG9300304A du 30 décembre 2009, « Modèle : Certificat de salubrité relatif à des viandes fraîches de gibier d'élevage (1) destinées à un Etat membre de la C.E.E. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006123628> (consulté le 30 août 2026) .